



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Référence Courrier : PH-UT33-CRC-13-100

Référence Préfecture : dossier n° 13244

Affaire suivie par : Peggy Harlé
peggy.harle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 24 85 69 Fax : 05 56 24 83 52

Objet : demande d'autorisation (régularisation) mars 2008

Bordeaux, le **15 FEV. 2013**

Établissement concerné :

QUERANDEAU BOIS

1961, avenue de Pierreton
33127 SAINT JEAN D'ILLAC

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DE LA DEMANDE

La société QUERANDEAU BOIS a déposé le 31 mars 2008 une demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de travail et de traitement du bois située avenue de Pierreton sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Le dossier de demande met en avant des impacts potentiels suivants :

- Eau (gestion des eaux pluviales de ruissellement),
- Prévention du risque incendie
- Air (émissions de composés organiques volatils),
- Bruit,

Le présent rapport présente les principales conclusions tirées de l'examen de ces documents, les observations recueillies lors de l'enquête publique et de la consultation des services de l'État et propose des prescriptions pour l'exploitation du site.

Nota :

- Les observations apparues en cours d'instruction sont repérées par un encadré de ce type.

.../...

**Présent
pour
l'avenir**

2. PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DU DEMANDEUR

2.1. DEMANDEUR

Raison sociale	:	QUERANDEAU BOIS
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse	:	1961, avenue de Pierretton – 33127 Saint Jean d'Ilac
Signataire	:	M. Alexis REGY
Qualité du signataire	:	Directeur
Chiffre d'affaires net 2006	:	4 052 320 €
Personnel	:	12 salariés (excepté le directeur d'agence)

2.2. SITE D'IMPLANTATION

La société QUERANDEAU BOIS est implantée à 2 km au Sud du centre bourg de Saint Jean d'Ilac, en bordure de la route de Pierretton, sur une zone destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial. Le terrain occupé par la société occupe les parcelles cadastrales référencées n° 1406 et 1538 – section C0 - pour une surface totale de 22 599 m².

La surface bâtie s'élève à 2 400 m² qui se répartissent de la manière suivante :

- un bâtiment à usage de bureaux, de hall d'accueil, de salle de repos, de salle de réunion et de sanitaires (≈ 80 m²),
- un ensemble couvert abritant la station de traitement et de stockage des bois (≈ 1 585 m²),
- un bâtiment de fabrication de charpentes et ossatures bois (≈ 620 m²). Sur ce bâtiment sont greffés deux hangars de stockage de 60 m² chacun.

L'environnement du site est principalement constitué de terrains boisés de pins maritimes.

Il convient toutefois de noter la présence de l'entreprise ZODIAC à environ 40 mètres du site ainsi qu'une maison à usage d'habitation également éloignée d'une distance voisine de 40 mètres.

2.3. PROJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la société QUERANDEAU BOIS sont le traitement du bois et la fabrication de charpentes et ossatures en bois destinées à la construction de maisons en bois.

La matière première utilisée est constituée d'avivés d'essences conifères.

Le traitement du bois est réalisé via deux autoclaves. Le principe de ce type de traitement est d'injecter sous pression, pendant un laps de temps déterminé, un produit fongicide et insecticide dans des charges de bois préalablement placées dans des autoclaves.

Le traitement a pour but de conférer aux bois des qualités de bonne conservation dans le cadre de l'usage qui en sera fait. L'exploitant a recours, à ce jour, à deux produits de préservation : le TANALITH 3499 et le WOLMANIT CX-10.

Bien que l'activité principale de la société QUERANDEAU BOIS soit le traitement du bois, elle dispose également d'un atelier de transformation du bois (sciage et usinage) et d'assemblage de charpentes.

En matière d'installations « annexes », l'entreprise dispose d'une cuve de fuel destinée à l'alimentation des engins de manutention.

Le volume de bois transformé sur le site est passé de 1 200 m³/an à 2 000 m³/an en 2010. L'entreprise a modernisé son outil de production de travail du bois : la puissance installée initialement de 36 kW atteint à présent 70 kW.

Le volume de bois traité est passé de 13 000 m³/an à 26 000 m³/an. La société s'est dotée d'un deuxième autoclave et a augmenté le volume de produit de traitement stocké sur son site de 37 600 litres à 121 196 litres.

Ces modifications (augmentation des activités) sont l'objet de la demande de régularisation d'exploiter présentée par la société Quérandeau Bois.

➤ L'article R.512-27 du code de l'environnement précise que l'exploitation de l'installation avant l'intervention de l'arrêté préfectoral entraîne obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation en cas d'avis défavorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

2.4. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les activités déclarées dans le dossier, soumises aux régimes imposés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue par le code de l'environnement livre V titre 1^{er}, relèvent des rubriques suivantes :

Désignation des installations	Volume d'activité	Rubrique nomenclature ICPE	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	121 196 litres	2415-1	A
Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 200 kW	70 kW	2410-2	D
Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	4 000 m ³	1532-2	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 1 m ³	0,4 m ³	1432-2	NC
Installation de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h	0,6 m ³ /h	1434-1	NC
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	4 kW	2920-2	NC

A = autorisation D = déclaration NC = non classable

A noter que la rubrique 2920-2 (compression d'autres fluides que les inflammables ou toxiques) a été supprimée par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010.

2.5. SITUATION ADMINISTRATIVE

Le site est actuellement autorisé par :

- l'arrêté préfectoral n° 13244 du 19 mars 1991 autorisant la société Sté Traitement des Bois d'Aquitaine (T.B.A) à exploiter, sur la commune de ST JEAN D'ILLAC, une unité de traitement et de travail du bois mettant en œuvre des produits arséniés,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 13515 du 7 avril 1993 imposant à la Société T.BA. des prescriptions techniques, en application de la directive « SEVESO » du 24 juin 1982
- la lettre préfectorale du 13 novembre 2001 prenant acte du fait que l'établissement ne rentrait pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 transposant en droit français les dispositions de la directive SEVESO,
- l'arrêté préfectoral du complémentaire du 12 mai 2005 actualisant le classement des activités exercées sur le site et actant le changement de raison sociale de l'établissement.

2.6. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'effectif de la société est de 12 personnes (excepté le directeur d'agence) et les horaires de travail se répartissent de la manière suivante :

- Heures d'hiver (du 01/10 au 31/03) : 8h00 – 12h00 / 14h00 – 17h30 du lundi au vendredi,
- Heures d'été (du 01/04 au 30/09) : 8h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00 du lundi au vendredi.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'EXTENSION

Les principaux textes applicables en matière de réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

- arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Sont également applicables les textes locaux suivants (le projet doit être compatible avec ces textes) :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) – *Adour-Garonne* dans sa nouvelle version approuvée le 17 décembre 2009,
- Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Nappes profondes de Gironde* - arrêté du 25/11/03.

ainsi que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau - *Estuaire de la Gironde et milieux associés*

4. IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET MESURES DE RÉDUCTION

4.1. INTÉGRATION DU PROJET

4.1.1. Au titre de l'environnement du site

Le site se situe dans une zone d'activité à 2 km au sud du centre bourg de Saint Jean d'Ilac. La zone d'habitation la plus proche est située à 40 m de la limite Nord Ouest du site.

4.1.2. Au titre des documents d'urbanisme

Le site est situé en zone 1 NAYa du plan d'occupation des sols de la ville de Saint Jean d'Ilac, zone destinée à recevoir des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial.

Le site d'exploitation est exempt de servitudes d'utilité publique.

4.1.3. Au titre des zones de protection

Le site n'est concerné par aucun zonage de protection de monuments historiques classés, de sites d'importance communautaire ou de zone de protection « Natura 2000 ».

4.1.4. Au titre du SDAGE

L'exploitant estime que ses installations sont compatibles avec les objectifs du SDAGE compte tenu de l'absence d'impact sur les milieux.

4.2. ASPECTS FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

Le paysage autour du site d'exploitation, à l'exception de quelques maisons et de l'usine « ZODIAC » est principalement constitué de forêts.

L'exploitant estime sans procéder à un recensement précis de la faune et de la flore que le site n'a pas de potentialité écologique notable.

Sur le territoire communal de Saint Jean d'Ilac, la faune est principalement constituée de gros gibiers en recrudescence : chevreuils, sangliers, cerfs. Le petit gibier est, quant à lui, composé de faisans, d'oiseaux migrateurs comme la bécasse, des perdreaux et des grives.

Cette absence d'enjeux due au caractère artificialisé du site justifie l'absence d'investigations de terrain.

4.3. EAU

L'eau utilisée provient :

- de la nappe phréatique, via un forage situé au droit du site, pour alimenter en eau les installations de traitement du bois (7 500 m³ par an),
- du réseau communal pour les usages domestiques (72 m³ par an).

L'activité du site ne génère pas de rejet d'eaux de process. Trois sources de rejet ont été identifiées, il s'agit des eaux sanitaires, pluviales de toitures et de lessivage des voiries et des eaux rejetées lors d'un éventuel incendie.

Afin de protéger le milieu naturel et de maîtriser les rejets, l'industriel a pris et/ou prendra les mesures suivantes :

- mise en place d'un disconnecteur hydraulique sur le forage afin d'éviter tout retour d'eau industrielle dans la nappe,
- mise en rétention imperméable du produit de traitement du bois à l'état dilué et concentré,

- réalisation d'un sol enrobé au droit des zones de circulation des véhicules avec collecte des eaux pluviales puis acheminement vers un séparateur d'hydrocarbures garantissant une teneur résiduelle en hydrocarbures de 10 mg/l,
- contrôle annuel des cuves de préparation et de mélange de la solution de traitement des bois par ultrasons et magnétoscopie,
- réalisation d'une zone de rétention extérieure permettant la récupération des eaux résiduaires d'incendie au minimum de 450 m³ (les travaux prévus sur le site prévoient un volume de 1125 m³ : retenu des eaux d'extinction incendie + orage décennal),
- aménagement d'une aire de dépotage des produits de préservation du bois ainsi que d'une aire de remplissage des chariots élévateurs.

Par ailleurs, en vue de déterminer les éventuels impacts de ses activités sur la qualité des eaux souterraines, l'exploitant a mis en place un réseau piézométrique sur son site (un piézomètre en amont hydraulique des installations et deux en aval).

Des campagnes d'analyses ont été effectuées sur ce réseau piézométrique en 2008, 2009 et 2010. Les résultats obtenus, qui sont résumés dans le tableau ci-dessous, mettent en évidence :

- des traces de métaux sur les piézomètres avals (PZ2 et T1),
- l'absence de pesticides sur les piézomètres référencés PZ1 et T1,
- des traces de propiconazole et de tébuconazole décelées au droit du piézomètre PZ2. Les valeurs ainsi mesurées sont supérieures aux limites de qualité de l'eau de consommation mais restent inférieures aux limites de qualité des eaux brutes pour la production d'eau de consommation.

Paramètres (µg/l)	Mars 2008			Juillet 2009			Septembre 2009			Mars 2010		
	PZ 1 (amont)	PZ 2 (aval)	T1 (aval)	PZ 1 (amont)	PZ 2 (aval)	T1 (aval)	PZ 1 (amont)	PZ 2 (aval)	T1 (aval)	PZ 1 (amont)	PZ 2 (aval)	T1 (aval)
Arsenic	< 5	< 5	< 5	< 5	5	< 5	< 5	6	< 5	<5	<5	<5
Chrome	< 5	< 5	25	< 5	< 5	31	< 5	< 5	24	<5	<5	15
Cuivre	< 5	9	< 5	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10
Bore	< 50	< 50	< 50	< 50	120	< 50	< 50	160	< 50	<50	90	<50
Propiconazole	< 0,1	0,1	< 0,1	< 0,05	0,86	< 0,05	< 0,05	0,48	< 0,05	<0,05	0,08	0,05
Tébuconazole	< 0,1	< 0,1	< 0,1	< 0,05	0,81	< 0,05	< 0,05	0,4	< 0,05	<0,05	0,06	0,05
Pesticides totaux	< 0,1	0,1	< 0,1	< 0,05	1,67	< 0,05	< 0,05	0,92	< 0,05	<0,05	0,14	<0,05
Hydrocarbures totaux (C10-C40)	< 50	200	< 50	< 30	< 30	< 30	< 30	< 30	< 30	<30	<30	<30

4.4. AIR

Les principales sources d'émissions atmosphériques identifiées par l'étude d'impact sont :

- l'atelier de travail mécanique du bois,
- le traitement du bois
- les engins de manutention et les camions.

Pour ce qui est des sciures et copeaux (grosses particules) susceptibles d'être émises lors des activités de travail mécanique du bois, l'ensemble des machines est doté d'un système de captage par aspiration qui achemine, via des collecteurs, l'ensemble des sciures et copeaux dans des sacs hermétiques de 200 litres.

La concentration des poussières susceptibles d'être générée est inférieure à 0,2 mg/Nm³ d'air.

Il est à noter que la société QUERANDEAU BOIS n'exerce aucune activité de ponçage qui crée, par enlèvement de matières, de très fines particules légères se maintenant en suspension dans l'air ambiant.

Concernant les poussières issues de la circulation des véhicules, l'exploitant a goudronné et/ou bétonné les différentes aires de circulation présentes au sein de l'entreprise. Par conséquent, peu de soulèvement de poussières est à prévoir lors du déplacement des véhicules.

Les produits de traitement du bois utilisés sur le site sont des produits en phase aqueuse et sont étiquetés A+ au regard de la nouvelle réglementation relative à l'information des émissions de composés volatils des produits de construction (décret n°2011-321 du 23 mars 2011).

4.5. BRUIT

Des mesures acoustiques ont été réalisées le 10 janvier 2006. Il convient de rappeler que la société travaille uniquement en période diurne.

Il ressort des résultats des mesures que l'activité de transformation du bois engendre une élévation du niveau sonore ambiant.

Toutefois, la société QUERANDEAU BOIS satisfait d'une part aux exigences relatives aux niveaux acoustiques maximaux en limite de propriété et d'autre part aux exigences relatives aux valeurs maximales d'émergence dans les zones à émergence réglementées.

4.6. DÉCHETS

Les activités exercées par la société QUERANDEAU BOIS génèrent des déchets et sous-produits dont les principaux peuvent se résumer comme suit :

- des emballages vides ayant contenus les produits de traitement qui sont récupérés par les sociétés qui commercialisent les produits ;
- des boues souillées (sciures souillées par les produits de traitement ou boues issues du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures) qui sont confiées à des entreprises spécialisées dans l'élimination des déchets industriels dûment autorisées au titre de la législation sur les installations classées ;
- des sciures et copeaux non souillés qui sont conditionnés dans des sacs hermétiques et donnés à des éleveurs pour la litière de leurs animaux ;
- des chutes courtes de bois qui sont conditionnées dans une benne et recyclées pour la fabrication de panneaux agglomérés,
- des feuillards et bâches plastiques qui sont stockés dans une benne et récupérés par une entreprise de collecte des déchets.

4.7. REMISE EN ÉTAT

En cas d'arrêt de l'activité, les déchets et produits dangereux seront évacués, les installations sécurisées et l'accès au site interdit. Si les résultats du suivi des eaux souterraines le montrent nécessaire, le programme de surveillance sera maintenu.

5. RISQUES ACCIDENTELS ET MOYENS DE PRÉVENTION

5.1. PHÉNOMÈNES RETENUS

Le recensement des matières dangereuses et l'étude de l'accidentologie pour le secteur d'activité a permis de retenir l'incendie comme principal phénomène dangereux.

5.2. RISQUE D'INCENDIE

Le départ d'un incendie peut être lié à :

- un impact de foudre ;
- un apport de feu volontaire ou involontaire ;
- un dysfonctionnement des installations électriques.

Dans le cadre des activités exercées par le pétitionnaire, le combustible est principalement représenté par les charges de bois.

L'objectif est d'estimer quelles seraient les conséquences maximales pour l'environnement immédiat en cas d'incendie au sein des installations.

L'exploitant a transmis un plan précis des zones de stockage de bois sur son site (cf annexe du projet d'arrêté). L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation a été réactualisée en juin 2010 pour prendre en compte une nouvelle organisation du stockage et pour vérifier l'absence de flux thermiques dans la zone de la future réserve d'eau incendie.

Les modélisations ont porté principalement sur le stockage 1, 13 et 14, le stockage de bois de fermette en prolongement du stockage n°1, le stockage le plus proche du futur emplacement de la réserve d'eau incendie ainsi que le stockage par accumulation sous le hangar.

Les distances des flux thermiques de 5 et 8 kW/m² correspondants aux effets létaux et létaux significatifs de l'arrêté du 29 septembre 2005 restent contenues dans l'enceinte des limites de propriété.

Le seuil des 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles pour la vie humaine) atteint quant à lui les limites de propriété au niveau de la modélisation incendie des stockages 13 et 14. Le seuil de 3kW/m² dépasse d'environ 1 mètre les limites de

propriétés. En terme de cotation de la gravité vis-à-vis de l'arrêté du 29 septembre 2005, le niveau de gravité « modéré » peut être retenu.

Le seuil des effets dominos des 8 kW/m² n'atteint aucun stockage situé à proximité de chacun des stockages modélisés.

En vue de limiter le risque incendie, la société QUERANDEAU BOIS a mis en place les mesures suivantes :

- clôture intégrale du site avec portail d'accès maintenu fermé à clé hors des heures d'ouverture,
- alarme anti-effraction au droit des bureaux, du local des outillages portatifs et de l'atelier de fabrication,
- interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement,
- vérification annuelle des installations électriques,
- cloisonnement/ marquage des stockages de bois afin de réduire les risques d'effets dominos,
- création d'une réserve en eau pour les besoins de la défense incendie,
- consignes de sécurités intégrées dans les procédures et les modes opératoires,
- vérification annuelle du parc d'extincteurs.

6. PROCÉDURE DE CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

6.1. AVIS DES SERVICES

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
DDASS 12/09/2008	<p>Avis favorable</p> <p>Toutefois, concernant le bruit, le pétitionnaire doit apporter les éléments de réponse sur la présence ou l'absence de dépassement du pourcentage limite concernant la tonalité marquée.</p>	<p>L'exploitant a fait réaliser, le 16 juillet 2009, de nouvelles mesures de bruit par la société DEKRA. La DDASS, destinatrice du rapport de mesures, a estimé que ces éléments répondaient à sa demande et permettaient d'attester que l'exploitant respectait la réglementation en vigueur quant aux valeurs des tonalités marquées.</p>
DDAF 09/10/2008	<p>Avis défavorable</p> <p>Le dossier doit préciser quelles sont les réglementations qui s'appliquent à cette ICPE et justifier qu'elles sont respectées.</p> <p>La situation du forage existant doit être régularisée administrativement et techniquement en respectant l'arrêté du 11 septembre 2003. L'augmentation des prélèvements d'eaux dans le forage doit se limiter à l'augmentation des volumes de bois à traiter. Un ouvrage régulateur des rejets d'eaux pluviales doit être installé.</p> <p>Le fonctionnement de la vanne située après le séparateur à hydrocarbures doit être explicité.</p>	<p>Pris en compte dans le projet de prescriptions et sera vérifié lors d'une visite d'inspection</p> <p>A priori, forage bouché et remplacé par un nouveau aux normes.</p> <p>Pris en compte dans le projet de prescriptions et sera vérifié lors d'une visite d'inspection</p>

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
<p>SDIS 28/10/2008</p>	<p>Avis favorable sous réserves</p> <p>Les aménagements devront respecter certaines normes en terme d'accessibilité et de moyens de défense incendie (poteaux d'incendie, réserves, ...).</p> <p>Les locaux d'une surface supérieure à 300 m², les locaux aveugles ou en sous-sols de plus de 100 m² et les escaliers devront disposer d'un dispositif de désenfumage. La surface des sections d'évacuation des fumées devra être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m².</p> <p>Le tableau récapitulatif du paragraphe 6.1 de l'étude de dangers relatif à la détermination et la hiérarchisation de l'ensemble des scénarii envisageables ne fait pas apparaître l'explosion des autoclaves (pression d'utilisation égale à 15 bars). De plus, ce scénario n'est pas évalué ni en gravité ni en probabilité d'occurrence. Pourtant, d'après les plans, cette installation se situe à moins de 20 mètres de la route départementale 11 (avenue de Pierroton – route du Cap-Ferret) dont il convient de souligner son caractère à forte fréquentation.</p> <p>La page 104 de l'étude de dangers fait apparaître que le bureau d'études retient arbitrairement un flux de 16 kW/m² pour modéliser le seuil des effets dominos sur les stockages de bois et non pas de 8 kW/m². De ce fait, les mesures de protection (éloignement) sont sous- dimensionnées.</p> <p>Un débroussaillage régulier du site devra être fait.</p> <p>Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée.</p> <p>Il serait souhaitable que tout stockage d'un liquide inflammable se fasse dans un local aux parois coupe-feu de degré deux heures et munies d'une couverture anti-feu.</p> <p>L'exploitant ne peut s'appuyer sur la proximité des secours publics et justifier de la rapidité d'intervention de ceux-ci, leur disponibilité étant fonction de la sollicitation opérationnelle du moment.</p> <p>La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours. Les commandes des dispositifs d'obturation devront être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs pompiers.</p> <p>Des dispositifs d'arrêt « coup de poing » devront être placés sur les réseaux d'énergie et être facilement accessibles.</p>	<p>dispositions reprises dans le projet de prescriptions</p> <p>L'exploitant a prévu d'installer des lanterneaux de désenfumage dans l'atelier de production en début d'année 2010 (devis accepté par ses soins le 21 septembre 2009)</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u> : « les autoclaves fonctionnent en pression de liquide. Aucun fluide gazeux n'intervient dans le processus. L'assemblage des autoclaves est réalisé par soudures électriques intérieures et extérieures. Afin de tester leur bonne réalisation, les soudures subissent un ressuyage et l'enceinte est éprouvée hydrauliquement à 18 bar. Il n'y a aucun risque de déchirure accidentelle de l'enveloppe d'un autoclave sous pression d'eau. Il n'existe aucune situation où il se formerait volontairement ou accidentellement une phase gazeuse. Les autoclaves sont dotés d'un contrôle électronique du niveau dans les cylindres pour n'autoriser la montée en pression que lorsque les cylindres sont complètement remplis de liquide pour éviter les poches d'air. Le risque d'explosion d'un autoclave est inexistant ».</p> <p>A noter que l'étude de danger du site a été réactualisée en juin 2010. Le flux de 8kW/m² a bien été pris en compte pour évaluer le risque d'effets dominos sur les différentes zones de stockage du site.</p> <p>art. 2.4 du projet de prescriptions</p> <p>art. 7.4.3. du projet de prescriptions : faible volume de liquide inflammable présent sur le site (2 m3 de fuel domestique)</p> <p>l'exploitant a précisé avoir apposé un panneau indiquant la direction et la localisation des vannes du séparateur d'hydrocarbures</p> <p>art. 7.5.5. du projet de prescriptions</p>
<p>DIREN 24/07/2008</p>	<p>Avis favorable moyennant la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir et limiter l'occurrence de la propagation d'un feu de forêt sur le site de l'établissement</p> <p>Observations</p> <p>Les eaux pluviales qui sont rejetées dans la Jalle de Blanquefort ne sont décrites ni en qualité ni en volume.</p>	<p>Pris en compte dans le projet de prescriptions (débroussaillage)</p> <p>Pris en compte dans le projet de prescriptions.</p> <p>A noter toutefois que les concentrations résiduelles attendues en sortie du séparateur sur les paramètres MES, DCO, DBO₅ et HCT sont indiquées en page 53 du dossier.</p> <p>Le procédé de préservation du bois utilisé ne génère</p>

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
	<p>Aucune discrimination n'est faite entre les eaux pluviales non polluées et les eaux susceptibles d'être polluées notamment en hydrocarbures.</p> <p>Préciser le volume des eaux usées et si leur raccordement au réseau collectif avant traitement à la station d'épuration intercommunale a fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau.</p> <p>Il convient d'attirer l'attention du pétitionnaire sur les obligations nouvelles de déclaration en mairie des puits et forages réalisés à fins d'usages domestiques de l'eau (cf. articles L. 2224-9 et R.2224-22 à R.2224-22-6 du Code Général des collectivités territoriales). Par ailleurs, un dispositif anti-refoulement devra être installé au droit du forage du site pour prévenir tout risque de contamination de la nappe phréatique.</p> <p>Expliciter les bases de calcul du dimensionnement du séparateur à hydrocarbures ainsi que les performances attendues.</p> <p>Compte tenu que le site est bordé au sud, à l'est et à l'ouest de plantations de pins maritimes, la prise en compte de la propagation d'un feu à l'intérieur du site industriel aurait du être plus fine. Cette situation doit conduire à la plus grande vigilance tant au point de vue des aménagements que des consignes et de la formation du personnel.</p> <p>Un schéma d'entretien des abords devra être défini.</p> <p>Les distances de stockages de bois et produits polluants devront être arrêtées en tenant compte de la proximité de peuplements futurs et des risques de feu de forêt.</p>	<p>aucune eau usée. Les sanitaires libèrent des eaux potentiellement polluées. Celles-ci rejoignent le réseau des eaux usées de la commune pour être traitées par la station d'épuration de Saint Jean d'Ilac. A notre connaissance, le simple rejet d'eaux vannes n'a pas à faire l'objet d'une convention. Selon la page 49 du dossier, et en considérant que toute l'eau provenant du réseau est rejetée (hypothèse majorante), le volume des eaux usées peut être estimé à 72 m³/an.</p> <p>A noter que le forage est muni d'un disconnecteur hydraulique normalisé empêchant tout retour d'eau industrielle au niveau de la nappe (cf. page 59 du dossier).</p> <p>Art 4.3.4.3</p> <p>Pris en compte dans le projet de prescriptions</p>
SIRDPC 30/07/2008	<p>Observations</p> <p>La commune de Saint Jean d'Ilac a fait l'objet d'un plan de prévention des risques inondations approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005.</p> <p>La commune de Saint Jean d'Ilac est classée en zone sensible au regard des risques d'incendies de forêt. Elle est soumise aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies. A noter qu'un plan de prévention de risque incendie feu de forêt, prescrit par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2004, est actuellement en cours de réalisation.</p>	<p>Comme le précise les services de la DDE dans son avis du 24/11/2008, le projet n'est pas concerné par le P.P.R.I..</p>
Gendarmerie 04/09/2008	Avis favorable	-
SDAP 25/07/2008	Avis favorable	-

Service et date de l'avis	Avis / Observations	Éléments de réponse
DDE 24/11/2008	<p>Observations</p> <p>La commune de Saint Jean d'Ilac est dotée d'un plan de prévention des risques inondation « Aire élargie de l'Agglomération Bordelaise » - Secteur Bordeaux-Nord et Sud approuvé le 07/07/2005. Le projet n'est pas concerné par le P.P.R.I. dont la zone rouge se termine plus au nord.</p> <p>La commune de Saint Jean d'Ilac est classée commune à risque « feu de forêt » au « dossier départemental des Risques Majeurs pour lequel un P.P.R.I.F. a été prescrit en octobre 2004. Il est à noter que le projet est également situé en zone d'aléa moyen en ce qui concerne le risque « retrait gonflement des argiles ».</p> <p>Pas de remarque particulière à formuler en matière de loi sur l'Eau, considérant que les aménagements existants sur le site de l'installation en matière de rejet des eaux pluviales et de protection du milieu naturel.</p>	Pris en compte dans le projet de prescriptions (débroussaillage)

6.2. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commune de SAINT JEAN D'ILLAC a émis un avis favorable le 30/09/2008.

6.3. ENQUÊTE PUBLIQUE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'EXPLOITANT

L'enquête publique s'est tenue du 15 septembre au 15 octobre 2008 et a donné lieu au recueil de trois observations :

- Observation n° 1 de Mme NEVEU qui, après avoir constaté « *comme toujours que l'information sur les enquêtes publiques n'est pas faite auprès de la population* » considère que « *l'industrie QUERANDEAU utilise des produits très toxiques dont on peut espérer qu'ils ne se retrouveront jamais dans la Jalle toute proche et qu'un comité de surveillance sera diligenté régulièrement* »,
- Observation n° 2 de M. PERDRIEL ne voit « *aucun motif valable pour empêcher la pose d'un 2^{ème} autoclave et l'augmentation d'activité* », « *toutes les précautions étant prises tant pour l'environnement que pour le personnel (et) les produits utilisés étant conformes à la réglementation et ne contenant ni chrome ni arsenic* »,
- Observation n° 3 de MM. MARTY et PUTEGNAT qui soutiennent que « *le risque de pollution des eaux et du sol est réel et donc à contrôler régulièrement* », relèvent « *l'importance des conditions de remise en état du site après exploitation* » et affirme que « *le grand nombre de rotations de camions pose un problème de sécurité sur la RD 211* ».

6.4. CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans son avis daté 6 novembre 2008, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société QUERANDEAU BOIS sous réserve des travaux suivants :

- la réalisation d'une parfaite étanchéité du sol intérieur extérieur au niveau du local de stockage de fuel,
- l'installation d'un paratonnerre,
- la création de la réserve d'eau incendie.

7. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1. PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES IMPACTS

7.1.1. Eau

a) Eaux pluviales

Le dossier prévoit que les eaux pluviales du terrain (plate-forme recouverte d'un enduit bitumeux sur un lit de sable ciment d'environ 40 cm) et de toiture des bâtiments de fabrication rejoignent directement les canalisations souterraines pour être acheminées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans un fossé situé à l'Est du site. Ce fossé se rejette ensuite dans la Jalle de Blanquefort, affluent de la Garonne.

A noter que l'aire de remplissage des chariots élévateurs sera légèrement inclinée en direction d'un caniveau collecteur qui acheminera l'ensemble des eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur cette aire vers le séparateur.

☞ Suite à l'avis défavorable de la DDTM (ex DDAF), l'exploitant a fourni l'ensemble des éléments qui permettent d'apprécier le bon dimensionnement du séparateur à hydrocarbures au regard des volumes d'eaux pluviales susceptibles de lui être envoyés.

Une vanne de régulation des débits des eaux pluviales du site (5,26L/s) a été mise en place, cette vanne permet aussi la fermeture du réseau d'eaux pluviales pour permettre le stockage des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie sur le site.

S'agissant du risque de délavement des bois traités par les eaux pluviales, les mesures suivantes permettent de le maîtriser :

- la phase finale du traitement du bois par autoclave, appelée égouttage, consiste à créer un vide permettant de récupérer l'excédent du produit injecté dans le bois, évitant ainsi un égouttage des bois en dehors des autoclaves,
- si toutefois, par suite d'un dysfonctionnement éventuel, les bois traités étaient mal égouttés, les charges de bois finiraient de s'égoutter à l'extérieur des autoclaves sur les wagonnets. La présence d'une rigole en béton étanche entre les rails guidant les wagonnets, légèrement en pente en direction d'une cuve située devant la porte des autoclaves, permettrait de récupérer les éventuelles gouttes. Cette zone (autoclaves et rails) est sous couvert, à l'abri des intempéries.
- le bois fraîchement traité est ensuite stocké dans le bâtiment de préservation formant rétention, à l'abri des intempéries, et ce pendant toute la durée de stabilisation préconisée par le fournisseur des produits de traitement.

b) Prévention des pollutions

Les cuves de préparation et de mélange de la solution de traitement des bois sont contrôlées annuellement par ultrasons et magnétoscopie.

L'autoclave n° 1, les deux cuves de préparation du produit dilué et les 4 cuves cylindriques de stockages qui équivalent à une capacité totale maximale de 66,4 m³ de produits dilués sont posés dans une rétention de plus de 100 m³.

L'autoclave n° 2, avec sa cuve rectangulaire de 43,75 m³ de produit dilué est posé dans une rétention de 80 m³ de capacité.

Les autoclaves disposent notamment d'une sécurité électrique qui, en cas de rupture intempestive des portes, provoque leur arrêt ainsi qu'une chute brutale de la pression à l'intérieur des autoclaves.

Des capteurs de niveau permettent d'effectuer automatiquement les transferts de solution dans les cuves et les tunnels de traitement.

Au niveau des autoclaves, les cuvettes de rétentions sont équipées d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite provenant des autoclaves ou d'une cuve de stockage, travail ou mélange (flotteurs situés au niveau bas des rétentions) et déclenchant une alarme sonore.

L'aire de dépotage des conteneurs de produits de traitement concentrés est étanche et légèrement inclinée en direction d'une rigole qui mène dans la cuve de récupération des égouttures de l'autoclave n° 1.

La cuve de stockage de fuel d'une capacité de 2 m³ est associée à une capacité de rétention suffisamment dimensionnée. A noter que le commissaire enquêteur a relevé, lors de sa visite du site, que le local de stockage du fuel ne présentait pas une étanchéité parfaite, tout comme la zone d'entreposage des fûts étanches contenant les boues de nettoyage des autoclaves.

☞ Le projet de prescriptions impose ces exigences en matière d'étanchéité des sols. Ce point est à corriger sans délai par l'exploitant et pourra faire l'objet d'une inspection.

Le séparateur à hydrocarbures équipant le site est muni d'un dispositif d'obturation automatique interdisant tout rejet d'hydrocarbures en cas de déversement accidentel ou d'absence d'entretien.

La vanne de fermeture du rejet des eaux pluviales, si elle est motorisée, devra être équipée d'un dispositif de manœuvre manuel en secours.

Le forage est muni d'un disconnecteur hydraulique normalisé empêchant tout retour d'eau industrielle au niveau de la nappe (cf. page 59 du dossier).

c) Eaux souterraines

L'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées que suite à des travaux de réaménagement du site, 4 anciens piézomètres auraient été comblés par du sable pour être ensuite recouverts d'un géotextile, d'un mélange de sable ciment et enfin d'une couche de béton bitumeux.

Nous avons informé l'exploitant, par courrier du 31 juillet 2008, que :

- les conditions de bouchage de ces piézomètres ne donnaient pas satisfaction pour prévenir tout risque de transfert de pollution des eaux souterraines via ces 4 piézomètres (vecteurs préférentiels de transfert).
- la nécessité de procéder à leur rebouchage **dans les règles de l'art** (bouchon type sobranite, cimentation, ...).

Toutefois, l'exploitant nous a indiqué que les têtes de ces piézomètres étaient en PVC indétectables à partir de la surface du sol et qu'il semblait difficile de les retrouver sans casser la plate-forme du site. Compte tenu de ce qui précède, il nous semble nécessaire d'avoir un suivi régulier de la qualité des eaux souterraines de manière à pouvoir déceler rapidement toute dérive et prendre les actions correctives qui s'imposeraient. C'est pourquoi, nous proposons d'imposer un suivi trimestriel de la qualité des eaux souterraines (cf. article 9.2.3. du projet de prescriptions).

d) Air - poussières de bois – Composés Organiques Volatils (COV)

Les sciures et copeaux (grosses particules) susceptibles d'être émis lors des activités de travail mécanique du bois sont captés par aspiration puis acheminés dans des sacs hermétiques de 200 litres. Les rejets évalués dans le dossier sont très faibles et il ne nous semble pas pertinent d'imposer un contrôle des rejets de poussières. En revanche, l'inspection des installations classées se réserve la possibilité de demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme ou une personne qualifiée des mesures de retombées de poussières dans l'environnement, et ce suivant la norme NF X 43007 (plaquettes de dépôts, ...) ou équivalente (cf. article 9.2.1 du projet de prescriptions).

S'agissant des émissions de COV du site, les produits de traitement utilisés par la société ne sont pas solvantés (base aqueuse). Toutefois, ils peuvent générer des rejets en COV. Il est donc proposé de mesurer une fois par an les émissions de COV en sortie des autoclaves et de réaliser un bilan matière en COV annuellement.

7.1.2. Bruit

Des mesures de la situation acoustique pourront être réalisées sur demande de l'Inspection des installations classées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix lui est communiqué préalablement.

7.2. PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES RISQUES

7.2.1. Moyens de prévention et de lutte contre les incendies

a) Mesures de prévention

L'étude de danger a permis de définir l'emplacement des stockages. Ceux-ci devront être matérialisés de façon à maintenir leur emplacement dans le temps (cf. article 8.3 du projet de prescriptions).

L'exploitant s'était engagé, au travers de son dossier, à réaliser les travaux de protection de son site contre la foudre au cours du deuxième trimestre 2008.

Le commissaire enquêteur a relevé l'absence de telle protection lors de sa visite du site du 20 octobre 2008.

☞ L'exploitant met en place les dispositifs de protection du site contre la foudre. Nous proposons de lui prescrire un rapport sur la conformité de son site par rapport à l'analyse du risque foudre conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

b) Mesures organisationnelles

Un débroussaillage périodique des abords du site doit être réalisé.

La hauteur des stockages de bois sera limitée à 3 m.

c) Moyens de lutte contre l'incendie

L'instruction de l'étude des dangers a montré que les besoins en eau en cas d'incendie s'élevaient à 300 m³ (courrier du SDIS du 7 juin 2006).

Il y a donc lieu d'implanter à moins de 100 m des stockages :

- soit une réserve d'une capacité de 300 m³ munie d'une canalisation d'aspiration,
- soit une réserve d'une capacité de 120 m³ munie d'une canalisation d'aspiration. Le complément des besoins en eau peut être fourni par la réserve incendie de l'entreprise Zodiac de 300 m³ dans le cadre d'une convention qui serait signée entre les deux entreprises et fournie à l'inspection des installations classées et au SDIS.

L'exploitant s'est engagé au travers de son dossier de demande d'autorisation en régularisation à mettre en place, sur son site, une réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³ et une convention avec la société Zodiac dans le courant du deuxième semestre 2008.

Lors de sa visite du site le 20 octobre 2008, le commissaire enquêteur a noté l'absence de cette réserve.

☞ Nous proposons de prescrire la mise en place de cette réserve sur le site sans délai spécifique, les travaux étant programmé depuis 2008. A noter que les aires d'alimentation de cette réserve ne doivent pas être impactées par les flux thermiques détaillés dans l'étude des dangers.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une convention avec la société ZODIAC l'autorisant à disposer de la réserve d'eau de cette entreprise d'un volume de 300 m³ (convention du 4 juillet 2007).

Il convient toutefois de rester vigilant sur cette convention dont la pérennité ne peut être garantie. A ce titre, nous suggérons de mentionner dans le projet de prescriptions qu'à défaut d'autorisation écrite entre QUERANDEAU BOIS ET ZODIAC sur l'utilisation de la réserve d'eau de 300 m³, le pétitionnaire devra alors mettre en place une telle réserve sur son site (cf. article 7.5.3. du projet de prescriptions).

7.2.2. Prévention des explosions

L'exploitant :

- ne dispose pas sur son site de silo de stockage du bois,
- n'a pas recours à des cyclofiltres,
- n'exerce pas d'activité de ponçage susceptible de mettre en suspension de fines particules de poussières.

Le projet de prescription impose le respect de la réglementation relative aux atmosphères explosibles.

A noter que l'exploitant n'a pas examiné le risque d'explosion des autoclaves (cf. avis du SDIS) compte tenu que les autoclaves fonctionnent en pression de liquide (pas de fluide gazeux intervenant dans le processus).

7.2.3. Prévention des pollutions accidentelles

Le séparateur à hydrocarbures recevant l'intégralité des eaux pluviales du site dispose en sortie d'une vanne de fermeture. Cette dernière permet d'assurer un volume de confinement, au droit des voiries du site, d'environ 1125 m³.

8. CONCLUSION

L'instruction de la demande d'autorisation a fait principalement ressortir plusieurs enjeux environnementaux :

- amélioration de la défense incendie,
- gestion des eaux pluviales
- maîtrise des émissions atmosphériques,
- maîtrise du bruit.

L'exploitant a pu présenter pour chaque impact ou risque présenté par les installations des mesures préventives ou compensatoires qui sont reprises sous forme de prescription dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

De même, l'exploitant a apporté des réponses aux observations émises lors de l'enquête publique qui ont été estimées comme satisfaisantes par le Commissaire enquêteur.

Au regard de l'analyse de ce dossier et des réponses apportées aux observations émises lors des consultations et de l'enquête publique, nous proposons aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet d'arrêté et des prescriptions joints au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant le 16 octobre 2012.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,

PEGGY HARLE

P.J. : Projet d'arrêté d'autorisation

